

CHARTRE DU DOCTORAT

Préambule

Selon l'article 1 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé « *La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant-te. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.* »

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne attache, dans le respect de la diversité de ses missions, une importance particulière à la formation doctorale et à la préparation des thèses où se manifeste pleinement la symbiose de l'enseignement et de la recherche. Elle s'efforce d'obtenir et de mettre en œuvre les moyens d'accueil, d'encadrement et de travail les plus favorables pour les doctorants-es. Elle veille au respect des principes de déontologie scientifique et culturelle dans la préparation et l'évaluation des thèses. Elle constitue par champ disciplinaire ou interdisciplinaire les écoles doctorales au sein desquelles s'organisent normalement la formation doctorale et la préparation des thèses. Elle encourage la mobilité internationale des doctorants-es et l'accueil des doctorants-es étrangers.

Le déroulement satisfaisant de la préparation de la thèse de doctorat repose sur le concours de plusieurs acteurs directement concernés. En premier lieu il s'agit des doctorants-es et de leur directeur de thèse mais il s'agit également des équipes pédagogiques des écoles doctorales et de leur directeur. Le Collège des Écoles Doctorales, quant à lui, détient pour mission la coordination au niveau de l'établissement des compétences et des pratiques des écoles doctorales, dans le respect des spécificités interdisciplinaires.

Conformément aux principes fixés par l'arrêté du 25 mai 2016 dans son article 12, tous les personnels en charge de l'encadrement doctoral ainsi que tous les doctorants-es, au moment de leur première inscription, sont invités à adhérer aux dispositions suivantes qui constituent la charte du doctorat de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Cette charte est le document de référence définissant le cadre général des relations entre le doctorant-e, l'école doctorale et le directeur de recherche.

1. Les études doctorales, nécessité d'adéquation entre le projet personnel, scientifique et professionnel

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel, scientifique et professionnel clairement défini quant à ses objectifs et aux exigences qu'elle fait naître et représente en principe une activité à temps plein. L'université s'efforce, dans ce cadre, de favoriser l'obtention par les doctorants-es des conditions matérielles nécessaires à la réussite de ce projet. Par conséquent, les écoles doctorales doivent, mettre à disposition l'ensemble des informations portant sur les ressources financières éventuellement disponibles pour la préparation de la thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative, contrats doctoraux, etc.). Le responsable de l'école doctorale et le directeur de thèse s'efforcent d'obtenir ou d'aider le/la doctorant-e à obtenir l'un de ces financements.

Par ailleurs, le/la doctorant-e doit recevoir les informations concernant les différentes opportunités de carrière s'offrant à lui dans son domaine, qu'elles soient académiques ou extra-académiques. À cette fin les statistiques nationales ainsi que les résultats des enquêtes menées par l'Observatoire des Résultats, de l'Insertion professionnelle et de la Vie Étudiante (ORIVE) sur le devenir professionnel des jeunes docteurs doivent être mises à disposition par son laboratoire d'accueil.

Les perspectives d'insertion professionnelle correspondant au souhait du candidat sont évoquées avec son directeur de thèse.

Par ailleurs, il incombe au/à la doctorant-e, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'établissement, de se préoccuper de son insertion professionnelle en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs. Selon les disciplines et les laboratoires, des formations complémentaires peuvent être dispensées et éventuellement inclure un accueil en entreprise ou dans une autre institution.

L'établissement accueille également des doctorants-es à temps partiel, exerçant en parallèle une activité professionnelle, et prend en considération leur situation dans le rythme et les conditions de cette activité.

Afin d'actualiser les informations relatives à l'insertion professionnelle des docteurs, ceux-ci s'engagent à informer leur école doctorale de leur devenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

2. Sujet et faisabilité de la thèse

Le projet scientifique dans lequel s'inscrira le/la doctorant-e doit préciser le sujet, le contexte de la thèse et son insertion dans l'unité d'accueil.

La préparation de la thèse constitue un travail à la fois original et formateur, a priori réalisable dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le/la doctorant-e et le directeur de thèse. Ce dernier, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue dans le champ de recherche concerné, aide le/la doctorant-e à dégager le caractère novateur du sujet dans le

contexte scientifique et à en apprécier son actualité ; il incitera le doctorant-e à faire preuve d'esprit d'innovation.

Le directeur de thèse examine avec le/la doctorant-e les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail scientifique. À cet effet, le/la doctorant-e est pleinement intégré dans son unité, équipe ou laboratoire d'accueil où il accède aux équipements et moyens disponibles notamment le matériel informatique et les ressources documentaires. Il participe aux séminaires et conférences et présente l'avancée de ses travaux au cours des réunions scientifiques.

Le/la doctorant-e respecte les règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique qu'il partage avec les autres membres de l'équipe. Il peut participer sans que cela puisse lui être imposé à l'exécution de contrats de recherche contribuant à l'avancement de sa thèse.

Le/la doctorant-e informe régulièrement son directeur de thèse de l'avancement de son travail et des difficultés rencontrées tant dans la démarche scientifique que dans le rythme de travail prévu. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

3. Encadrement et suivi de la thèse

Le/la doctorant-e doit pouvoir bénéficier d'un encadrement personnalisé. Cela implique la nécessité de définir précisément les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif. En application de la présente charte, l'école doctorale garantit la qualité du cursus suivi par le/la doctorant-e. À travers une convention de formation il bénéficie de la mise en place d'un comité de suivi et d'un formulaire afin de formaliser les modalités de suivi et d'encadrement du/de la doctorant-e. À partir de la troisième année d'inscription, le comité de suivi devra se prononcer sur la réinscription du doctorant-e.

Le directeur de thèse est tenu de consacrer le temps nécessaire aux doctorants-es qu'il encadre, notamment sous forme de rencontres périodiques et suffisamment fréquentes. Pour permettre la qualité de ce suivi, chaque école doctorale veillera à fixer un nombre maximum de doctorants-es encadrés par chaque directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Le directeur de thèse suit régulièrement la progression du travail et débat des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il informe le/la doctorant-e des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter. Il fait le point avec lui des enseignements complémentaires éventuellement suivis. Le/la doctorant-e présente par ailleurs ses travaux dans les séminaires du laboratoire ou de l'école doctorale d'appartenance.

Le/la doctorant-e est invité à suivre les enseignements, conférences et séminaires ainsi que les formations complémentaires qui lui sont suggérés par son directeur de thèse. Lorsqu'un parcours est proposé par l'école doctorale, le/la doctorant-e doit suivre et en respecter les exigences. Celui-ci est par ailleurs dans l'obligation de communiquer à son école doctorale de rattachement ses

appréciations concernant les formations proposées. Il est également encouragé à réfléchir sur ses besoins et à suggérer des sessions complémentaires.

L'ensemble de ces modalités d'encadrement doivent être formellement actées dans la convention de formation prévue à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016.

4. Durée de la thèse

L'article 14 de l'arrêté du 25 mai dispose : « *La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.* »

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. À la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue au regard de l'état d'avancement du travail de recherche et, à partir de la troisième inscription, le comité de suivi individuel du/de la doctorant-e devra être consulté. En cas de désaccord important avec le directeur/la directrice de thèse, le/la doctorant-e peut avoir recours à une commission de médiation¹.

5. Dérogations

Au-delà des dispositions générales prévues à l'alinéa 1 de l'arrêté du 25 mai 2016 concernant la prolongation de la formation doctorale, plusieurs types de dérogations peuvent être envisagés.

- Dérogation générale

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du/de la doctorant-e.

- Dérogations spécifiques

Le président de l'université peut décider de la prolongation de la durée de la préparation du doctorat si le doctorant-e est en situation de handicap et s'il lui en fait la demande motivée.

Si le/la doctorant-e a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident du travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

¹ La commission de médiation est composée du président de l'université ou de son représentant, d'un vice-président à la commission de la recherche et du directeur de l'école doctorale.

- Dérogation exceptionnelle

Sur demande motivée du/de la doctorant-e, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le/la doctorant-e, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale et du comité de suivi. Durant cette période, le/la doctorant-e suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Ces prolongations doivent être accordées par le président de l'université à titre dérogatoire, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale, sur demande motivée du/de la doctorant-e.

À l'occasion de ces éventuelles dérogations, le directeur de thèse et le/la doctorant-e s'assureront des perspectives d'achèvement de la thèse.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du/de la doctorant-e dans son établissement.

Le directeur de thèse, après concertation avec le/la doctorant-e, propose au chef d'établissement la composition du jury et la date de soutenance, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de désaccord important et persistant avec son directeur de thèse, le/la doctorant-e peut saisir le conseil de son école doctorale. Si les difficultés perdurent le/la doctorant-e a la possibilité de saisir la commission de médiation².

6. Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets et les rapports qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse en elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le docteur doit apparaître parmi les co-auteurs.

Le service de documentation assurera la mise en ligne de la thèse après signature par le docteur d'un formulaire d'autorisation présentant les garanties nécessaires à l'égard du droit de propriété intellectuelle.

² La commission de médiation est composée du président de l'université ou de son représentant, d'un vice-président à la commission de la recherche et du directeur de l'école doctorale